

Schedule Development Procedures – Fair Wages and Hours of Labour Act and Regulations

Développement des échelles – Loi et Règlement sur les justes salaires et les heures de travail

Table of Contents

Table des matières

	Page	
1. Purpose	1	1. Objet
2. Scope	1	2. Portée
3. Background	1	3. Renseignements de base
4. Authority	2	4. Pouvoirs
5. Definitions	2	5. Définitions
6. Guiding Principles	4	5. Principes directeurs
7. Procedures	5	5. Procédures
7.1 Development of Schedules of wage rates for federal construction contracts	5	7.1 Développement des échelles des taux de salaires pour les contrats fédéraux de construction
(a) Use of provincial or territorial schedules	5	a) Utilisation des échelles provinciales ou territoriales
(b) Use of statistical estimates from Statistics Canada	6	b) Utilisation des prévisions statistiques de Statistique Canada
7.2 Conduct of a Statistics Canada survey	7	7.2 Réalisation du sondage de Statistique Canada
7.3 Development of draft Schedules	8	7.3 Élaboration des échelles provisoires

7.4	Finalization of Schedules	9	7.4	Mise au point définitive des échelles
7.5	Updating Schedules	10	7.5	Mise à jour des échelles
8.	Responsibilities	11	8.	Responsabilités
9.	Effective Date	14	9.	Date d'entrée en vigueur

Effective May 2005
En vigueur mai 2005

Schedule Development Procedures – *Fair Wages and Hours of Labour Act and Regulations*

Développement des échelles – *Loi et Règlement sur les justes salaires et les heures de travail*

1. Purpose

This directive replaces OPD 870 dated August 28, 1987.

The purpose of this directive is twofold:

- to establish procedures to be applied consistently throughout the Labour Program of Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC – Labour Program); and
- to define the roles and responsibilities of those involved in the development of Schedules under the *Fair Wages and Hours of Labour Act* (the Act) and the *Fair Wages and Hours of Labour Regulations* (the Regulations).

2. Scope

This directive applies to the regions and the Labour Standards and Workplace Equity Division (LSWE).

It deals with the development of Schedules of wage rates for federal construction contracts.

3. Background

The Minister of Labour announced the reinstatement of the use of Schedules of wage rates for federal construction

1. Objet

La présente directive remplace la DPO 870 du 28 août 1987.

Elle vise deux objectifs :

- établir une marche à suivre uniforme au sein du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC – Programme du travail);
- définir les rôles et les responsabilités des personnes chargées d'établir les échelles des taux de salaires, en application de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* (la Loi) et du *Règlement sur les justes salaires et les heures de travail* (le Règlement).

2. Portée

La présente directive s'applique aux régions et à la Division des normes du travail et de l'équité en milieu de travail (NTEMT).

Elle traite de l'établissement des échelles des taux de salaires pour les contrats fédéraux de construction.

3. Renseignements de base

En 1997, le ministre du Travail annonçait le rétablissement des échelles des taux de salaires pour les contrats fédéraux de

contracts in 1997. Subsequent to a pilot project testing an industry focused method of developing Schedules, the Stanley Commission of Inquiry was called in 1998 to consider other means of Schedule development.

The *Fair Wages and Hours of Labour Regulations* were amended according to the Commission's recommendations. The new Regulations came into force on September 29, 1999.

Therefore, the need has arisen to revise existing policies and procedures in accordance with the regulatory amendments.

4. Authority

This directive is issued under the authority of the Director General, National Labour Operations Directorate, HRSDC – Labour Program. Schedules of wage rates for competent journeyman construction trades workers are developed by HRSDC – Labour Program under the authority of the Act, paragraphs 6(a) and (d), and the Regulations, sections 4 and 5, and subsections 6(1) and (2).

5. Definitions

In this directive,

“Labour Regional Head” means the most senior position in Human Resources and Skills Development Canada – Labour Program within a region. « *chef régional du travail* »

construction. En 1998, après un projet pilote qui mettait à l'essai une méthode de réalisation des échelles axé sur le secteur de la construction, la Commission d'enquête Stanley a été chargée d'examiner d'autres moyens pour mettre les échelles au point.

Le *Règlement sur les justes salaires et les heures de travail* a été modifié en fonction des recommandations de cette commission. Le 29 septembre 1999, le nouveau règlement est entré en vigueur.

Il est donc nécessaire de réviser les politiques et les directives existantes compte tenu de ces modifications.

4. Pouvoirs

La présente directive est émise sous l'autorité du Directeur général, Direction nationale des opérations du travail, RHDCC – Programme du travail. Les échelles des taux de salaires pour les compagnons compétents dans les métiers de la construction sont établies par RHDCC – Programme du travail aux termes des alinéas 6a) et d) de la Loi, ainsi que des articles 4 et 5, et des paragraphes 6(1) et (2) du Règlement.

5. Définitions

Dans la présente directive,

« chef régional du travail » désigne le titulaire du poste le plus élevé, dans une région, à Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Programme du travail. “*labour regional head*”

“Contracting authority” means a department of the Government of Canada, or a federal Crown Corporation as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*. « *adjudicateur* »

“A contract covered by the *Fair Wages and Hours of Labour Act*” means a contract issued by a federal contracting authority for the construction, remodelling, repair or demolition of federal real property where the contract contains the Fair Wages and Hours of Labour ‘Labour Conditions’ document and the applicable Schedule(s) of wage rates for federal construction contracts. « *un contrat visé par la Loi sur les justes salaires et les heures de travail* »

“District” means a geographical area where the prevailing wages for competent workers are fairly consistent or relatively uniform. (Federal Court decision – Kinetic Construction Ltd. v. Minister of Labour et al, July 25, 2000). « *district* »

“Survey” refers to the Construction Industry Wage Rate Survey conducted by Statistics Canada from time to time under contract with the Labour Branch of HRSDC. « *sondage* »

“Survey results” means the published data in the “most frequently paid wage” column of the Construction Industry Wage Rate Survey. « *résultats du sondage* »

« *adjudicateur* » désigne un ministère du gouvernement du Canada ou une société d’État au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. “*contracting authority*”

« *un contrat visé par la Loi sur les justes salaires et les heures de travail* » désigne un contrat émit par un adjudicateur fédéral pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition des biens immobiliers fédéraux dans lequel sont inclus le document « Conditions de travail » des justes salaires et des heures de travail et les échelles des taux de salaires applicables aux contrats fédéraux de construction. “*a contract covered by the Fair Wages and Hours of Labour Act*”

« *district* » désigne un secteur géographique où les salaires courants payés aux travailleurs compétents sont assez constants ou relativement uniformes (décision de la Cour fédérale – Kinetic Construction Ltd. c. ministre du Travail et al, 25 juillet 2000). “*district*”

« *sondage* » désigne l’Enquête nationale sur les taux salariaux dans le secteur de la construction effectuée de temps en temps par Statistique Canada aux termes d’un contrat conclu avec la Direction générale du travail de RHDCC. “*survey*”

« *résultats du sondage* » désigne les données publiées dans la colonne « *salaire le plus fréquemment versé* » de l’Enquête nationale sur les taux salariaux dans le secteur de la construction. “*survey results*”

“Competent worker” means a journeyperson or an unlicensed or uncertified worker who has sufficient training and work experience in a trade to be considered competent in the performance of the normal work of the trade by the employer of that worker.
« *travailleur compétent* »

“Journeyperson” means a person with a licence or certificate of qualification issued by the provincial or territorial government for the specified trade.
« *compagnon* »

“Apprentice” means a person who is registered in a trades training program for which the training content and process, the program duration and the rates of pay for work under the program are established under the authority of provincial or territorial legislation.
« *apprenti* »

« *travailleur compétent* » désigne un compagnon ou un travailleur sans titre professionnel ou non accrédité possédant la formation et l’expérience de travail nécessaire dans un métier pour être considéré par l’employeur comme étant compétent pour effectuer les tâches habituelles du métier. “*competent worker*”

« *compagnon* » désigne une personne détenant une licence ou un certificat émis par un gouvernement provincial ou territorial pour un métier déterminé.
“*journeyperson*”

« *apprenti* » désigne une personne inscrite à un programme de formation d’un métier dont le contenu et le processus de formation, la durée et les taux de salaires pour le travail effectué dans le cadre du programme en question sont établis conformément à la législation provinciale ou territoriale.
“*apprentice*”

6. Guiding Principles

6.1 The principles of procedural fairness and natural justice apply to the present directive, and officials involved are obligated to give the parties a reasonable opportunity to make representation and to be heard on matters pertaining to the development of the Schedules of wage rates for federal construction contracts.

6.2 HRSDC – Labour Program officials must perform their duties in an objective, unbiased manner.

6. Principes directeurs

6.1 Les principes d’équité procédurale et de justice naturelle s’appliquent à la présente directive et les représentants concernés sont tenus de donner aux parties une possibilité raisonnable de formuler des représentations et d’être entendues sur les sujets qui touchent l’établissement des échelles des taux de salaires pour les contrats fédéraux de construction.

6.2 Les représentants de RHDCC – Programme du travail doivent exercer leurs fonctions de façon objective et impartiale.

7. Procedures

7.1 Development of Schedules of wage rates for federal construction contracts

- (a) Use of provincial or territorial schedules

When construction industry wage rates are established for a province or territory by or under provincial or territorial legislation, the Labour Regional Head, in consultation with Labour Standards Operations at NHQ (LSOPS/NHQ), will evaluate the provincial or territorial rates to determine whether these rates will be adopted as federal construction contract wage rates.

(Regulation 4(1))

In general, the evaluation will consider whether the provincial or territorial rates may be realistically applied to each district in the region, and whether they are generally accepted as current by the construction industry in the affected region.

(Regulation 4(1))

More specifically, the evaluation will be based on the results of an investigation of the method by which the provincial or territorial rates were established, and will consider at least:

- whether both union and non-union rates, or some combination, are represented;

7. Procédures

7.1 Développement des échelles des taux de salaires pour les contrats fédéraux de construction

- a) Utilisation des échelles provinciales ou territoriales

Si les taux de salaires pour le secteur de la construction sont établis dans la législation provinciale ou territoriale, ou en application de celle-ci, le chef régional du travail, en consultation avec le personnel de Normes du travail, Opérations (NTO), à l'administration centrale (AC), évaluera ces taux afin de déterminer s'ils seront adoptés comme contrats fédéraux de construction.

(Par. 4(1) du Règlement)

En général, l'évaluation considérera si les taux provinciaux ou territoriaux peuvent être appliqués de façon réaliste à chaque district de la région en question et s'ils sont généralement acceptés comme étant les taux courants dans le secteur de la construction de la région visée.

(Par. 4(1) du Règlement)

Plus précisément, l'évaluation sera basée sur les résultats d'une enquête menée sur la méthode qui a été utilisée pour établir les taux provinciaux ou territoriaux et en plus, elle considérera :

- s'il y a représentation des taux syndicaux et non syndicaux ou une combinaison de ceux-ci;

- whether the rates reflect a basic hourly wage, or whether other elements such as benefits, travel allowances, 'hardship pay' or bonuses are factored into the rates;
- whether rates apply to districts within the province and which geographical areas of the province are included; and
- which sectors of the construction industry are included.

When provincial or territorial rates are not available, or, as a result of the evaluation, have been found not to be suitable for use as federal construction contract wage rates, the federal construction contract wage rates shall be established according to statistical estimates produced by Statistics Canada.

(Regulations 4(2) & (3))

- (b) Use of statistical estimates from Statistics Canada

On behalf of the Labour Regional Head, LSOPS/NHQ will, from time to time, evaluate Statistics Canada occupational and wage data to decide whether any existing data may be suitable for establishing Schedules of wage rates for federal construction contracts.

- si les taux représentent un taux horaire de base ou si d'autres éléments, par exemple les avantages sociaux, les allocations de voyages, les indemnités de difficulté d'existence ou les primes, entrent en ligne de compte dans les taux;
- si les taux s'appliquent aux districts de la province en question et quels secteurs géographiques de cette dernière sont inclus;
- les segments du secteur de la construction font parties de l'évaluation.

S'il n'y a pas de taux provinciaux ou territoriaux ou si, à la suite de l'évaluation, on a jugé qu'ils ne convenaient pas pour les contrats fédéraux de construction, les taux de salaires pour ces contrats seront établis à partir des estimations statistiques de Statistique Canada.

(Par. 4(2) et (3) du Règlement)

- b) Utilisation des prévisions statistiques de Statistique Canada

Au nom du chef régional du travail, NTO de l'AC, de temps en temps, entreprendra une évaluation des données de Statistique Canada sur les métiers et les salaires afin de déterminer si ces données peuvent être utilisées pour établir les échelles des taux de salaires des contrats fédéraux de construction.

Where no suitable data exists, LSOPS/NHQ will negotiate with Statistics Canada for the conduct of a specialized survey of wage rates in the construction industry.

En l'absence de données convenables, NTO de l'AC négociera avec Statistique Canada la réalisation d'une enquête spécialisée sur les taux de salaires du secteur de la construction.

7.2 **Conduct of a Statistics Canada survey**

LSOPS/NHQ, with input from HRSDC – Labour Program regional officials and provincial or territorial government representatives, will establish a construction industry consultation group in each province or territory to be surveyed.

The consultation group will include HRSDC – Labour Program regional representatives, representatives from the provincial or territorial government, and representatives from the construction industry in the province or territory. Industry representatives will include members of organizations representing contractors and organizations representing labour groups.

Before the commencement of a Statistics Canada survey, LSOPS/NHQ and Statistics Canada will consult with the consultation group to outline the proposed survey methodology, to obtain industry and regional input regarding occupations to be included, district or zone boundaries, and to receive advice about any issues within the construction industry which may affect the conduct of the survey or impact on the production of the Schedules of wage rates for federal construction contracts.

7.2 **Réalisation du sondage de Statistique Canada**

Avec la participation des représentants régionaux de RHDCC – Programme du travail et des représentants du gouvernement provincial ou territorial, NTO de l'AC établira un groupe consultatif du secteur de la construction pour chaque province ou territoire visé par l'enquête.

Le groupe consultatif comprendra des représentants régionaux de RHDCC – Programme du travail, des représentants du gouvernement provincial ou territorial et du secteur de la construction de la province ou du territoire en question. Les représentants du secteur comprendront des membres d'organismes représentant les entrepreneurs et d'organismes représentant les groupes syndicaux.

Avant le début de l'enquête par Statistique Canada, NTO de l'AC et Statistique Canada consulteront le groupe consultatif afin de leur exposer les grandes lignes de la méthodologie de l'enquête, d'obtenir l'avis du secteur et de la région sur les métiers à inclure, les districts ou les limites du territoire, et connaître les questions pertinentes du secteur de la construction qui pourraient influencer sur l'enquête ou l'établissement des échelles des taux de salaires pour les contrats fédéraux de construction.

Using standard survey and statistical analysis procedures, within parameters established in consultation with HRSDC – Labour Program, and respecting recommendations of the respective consultation group to the extent possible without diminishing the integrity of the survey, Statistics Canada will conduct a survey of the construction industry to collect data on wages paid to competent workers.

On completion of the survey, Statistics Canada provides the survey results, including the final district boundaries, to HRSDC – Labour Branch at NHQ.

7.3 Development of draft Schedules

On behalf of HRSDC – Labour Program Labour Regional Heads, using the “most frequently paid wage rate” data from the Statistics Canada survey results, LSOPS/NHQ will develop draft Schedules of wage rates for federal construction contracts for all surveyed occupations and for each district where there is publishable data concerning the most frequently paid wage rates.

(Regulation 5)

On completion of the draft Schedules, LSOPS/NHQ and Statistics Canada will consult again with the respective consultation group to report on the conduct of the survey and the survey results, to introduce the draft Schedule of wage rates for federal construction contracts, to address

En utilisant les méthodes d’enquête et d’analyse statistique courantes, à l’intérieur des limites fixées après consultation avec RHDCC – Programme du travail et, dans la mesure du possible (sans réduire l’intégrité de l’enquête), en respectant les recommandations du groupe consultatif, Statistique Canada mènera une enquête sur le secteur de la construction afin de recueillir des données sur les salaires payés aux travailleurs compétents.

Une fois l’enquête terminée, Statistique Canada fournira à RHDCC – Direction générale du travail, à l’AC, les résultats de l’enquête, y compris les limites définitives du district.

7.3 Élaboration des échelles provisoires

Au nom des chefs régionaux de RHDCC – Programme du travail et à partir des données de Statistique Canada sur les taux de salaires les plus communs, NTO de l’AC établira les échelles provisoires des taux de salaires pour les contrats fédéraux de construction, et cela pour tous les métiers visés par l’enquête et pour chaque district où des données publiées existent sur les taux de salaires les plus courants.

(Art. 5 du Règlement)

Une fois les échelles provisoires terminées, NTO de l’AC et Statistique Canada consulteront à nouveau avec le groupe consultatif afin de lui faire un compte rendu sur l’enquête et ses résultats, de présenter les échelles provisoires des taux de salaires pour les

concerns the consultation group may have about the survey or development of the Schedules, and to receive additional advice from the consultation group in the event of missing data in the draft Schedules.

7.4 Finalization of Schedules

LSOPS/NHQ will send the final drafts of the Schedules of wage rates for federal construction contracts to the appropriate HRSDC – Labour Program Labour Regional Head for review and approval.

In addition, LSOPS/NHQ will prepare a supplemental “Apprentice Table” for each Schedule of wage rates for federal construction contracts. The Tables are provided as addenda to the Schedules of wage rates for federal construction contracts. It is expected that by including non-journeyperson level rates to the extent possible without compromising the Act and Regulations, contractors will more readily comply with their contract conditions concerning wage rates to be paid on federal construction contracts, and inspectors will have additional tools to facilitate monitoring work sites and investigating complaints.

The Apprentice Tables will contain, for each occupation on the Schedule for which there is a provincial or territorial apprenticeship program, the percentage by which the federal construction contract

contrats fédéraux de construction, de répondre aux inquiétudes du groupe consultatif au sujet de l’enquête ou de la réalisation des échelles et d’obtenir d’autres conseils du groupe consultatif s’il manque des données dans les échelles provisoires.

7.4 Mise au point définitive des échelles

NTO de l’AC fera parvenir la version finale des échelles provisoires des taux de salaires pour les contrats fédéraux de construction au chef régional de travail concerné de RHDCC – Programme du travail, pour révision et approbation.

De plus, NTO de l’AC est chargé de préparer la « Table d’apprentis » qui complète chaque échelle des taux de salaires pour les contrats fédéraux de construction. Ces tables sont des addenda aux échelles en question. On espère que, sans compromettre la Loi ou le Règlement, l’inclusion des taux de salaires des travailleurs qui ne sont pas des compagnons encouragera les entrepreneurs à se conformer à leurs clauses contractuelles concernant les taux de salaires applicables aux contrats fédéraux de construction; de plus, les inspecteurs auront ainsi en main des outils additionnels qui faciliteront la vérification des lieux de travail et les enquêtes sur les plaintes.

Pour chaque métier figurant dans l’échelle pour lequel il y a un programme provincial ou territorial d’apprentissage, les tables d’apprentis fourniront des pourcentages qui pourront servir à

wage rates may be modified for registered apprentices, and the resultant wage rate for each apprentice level.

The percentages and corresponding rates on the Apprentice Tables will be based on the rates established under the authority of the legislation of the provincial or territorial governments, or their designated agents, for all apprenticable construction occupations included on the corresponding Schedule of wage rates for federal construction contracts.

Once approved, the Labour Regional Head will return the Schedules to the Manager of LSOPS/NHQ for assignment of an effective date, usually one month from the date of receipt at NHQ, and for immediate distribution to contracting authorities and other regions.

7.5 Updating Schedules

As survey logistics and HRSDC – Labour Program resources allow, Schedules of wage rates for federal construction contracts will be updated no earlier than 2 years, and no later than 5 years, after the Schedule's effective date.

The wage rates on the Schedules of wage rates for federal construction contracts may be updated according to the results of a new survey, or by any other method recommended or approved by Statistics Canada to provide reasonable estimates of generally accepted wage rates in the

modifier les taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction pour les apprentis inscrits et les taux de salaires qui en découlent pour chaque niveau.

Pour chaque métier du secteur de la construction faisant l'objet d'un apprentissage qui figure dans l'échelle des taux de salaires pour les contrats fédéraux de construction, les pourcentages et les taux correspondants qui se trouvent dans les tables d'apprentis seront basés sur les taux de salaires établis conformément à la législation des gouvernements provinciaux ou territoriaux ou de leurs agents.

Une fois les échelles approuvées, le chef régional du travail les retournera au gestionnaire de NTO à l'AC, afin que ce dernier puisse fixer les dates d'entrée en vigueur (habituellement un mois après la date de réception à l'AC) et distribuer les échelles aux adjudicateurs et aux autres régions.

7.5 Mise à jour des échelles

Compte tenu de la logistique qui entoure les sondages et de la disponibilité des ressources de RHDCC – Programme du travail, les échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction seront mises à jour au plus tôt deux ans et au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'échelle.

Les taux de salaires des échelles peuvent aussi être mis à jour en fonction des résultats d'une nouvelle enquête ou par d'autres moyens recommandés ou approuvés par Statistique Canada, pour obtenir des prévisions raisonnables des taux de salaires généralement acceptés dans le

construction industry. Update methods may include, but are not limited to, trend analysis or the use of data from other Statistics Canada economic studies. From time to time, on behalf of the Labour Regional Heads, LSOPS/NHQ will undertake discussions with Statistics Canada to determine and implement the most efficient and effective method of updating the Schedules of wage rates for federal construction contracts.

8. Responsibilities

The Director General, National Labour Operations Directorate, HRSDC – Labour Program, is responsible for:

- ensuring uniform application of the present directive within HRSDC – Labour Program;
- responding to recommendations from the Senior Director, LSWE, concerning:
 - modifications to the present directive;
 - the methodology for establishing Schedules;
 - the allocation of resources, including budget funds for surveys or other services required from Statistics Canada, for the administration of the *Fair Wages and Hours of Labour Act* and Regulations;
 - signing contracts with Statistics Canada to obtain the estimates required for the development of Schedules.

secteur de la construction. Les moyens utilisés peuvent comprendre, sans s’y limiter, l’analyse des tendances ou l’utilisation des données d’autres études économiques de Statistique Canada. De temps à autre, au nom des chefs régionaux de travail, NTO de l’AC discutera avec Statistique Canada afin de déterminer et de mettre en application le moyen le plus efficace pour mettre à jour les échelles des taux de salaires pour les contrats fédéraux de construction.

8. Responsabilités

Le Directeur général, Direction nationale des opérations du travail, RHDCC – Programme du travail, s’acquitte des responsabilités suivantes :

- assurer l’application uniforme de la présente directive au sein de RHDCC – Programme du travail;
- donner suite aux recommandations du Directeur principal, NTEMT, sur les sujets suivants :
 - les modifications à la présente directive;
 - la méthodologie nécessaire pour établir les échelles;
 - l’affectation de ressources nécessaires pour appliquer la *Loi et Règlement sur les justes salaires et les heures de travail*, y compris les fonds budgétaires pour les enquêtes ou autres services de Statistique Canada;
 - signer les contrats avec Statistique Canada afin d’obtenir les prévisions nécessaires au développement des échelles.

The Senior Director, LSWE, is responsible for:

- ensuring uniform application of the present directive within LSWE;
- making recommendations to the Director General, National Labour Operations Directorate, HRSDC – Labour Program, concerning:
 - modifications to the present directive;
 - the methodology for developing Schedules;
 - the allocation of resources for the implementation of the Act and Regulations;
- responding to recommendations from the Manager, Labour Standards Operations, concerning:
 - modifications to the present directive;
 - the methodology for development of Schedules;
 - NHQ resources required for administration of the Act and Regulations;
 - the development of contracts with Statistics Canada for wage surveys and other services to obtain wage estimates.

Le Directeur principal, NTEMT, s'acquitte des responsabilités suivantes :

- assurer l'application uniforme de la présente directive au sein des NTEMT;
- présenter des recommandations au Directeur général, Direction nationale des opérations du travail, RHDC – Programme du travail, sur les sujets suivants :
 - les modifications à la présente directive;
 - la méthodologie nécessaire à la réalisation des échelles;
 - l'affectation des ressources nécessaires pour la mise en œuvre de la Loi et du Règlement;
- répondre aux recommandations provenant du gestionnaire, Normes du travail, Opérations, sur les sujets suivants :
 - les modifications à la présente directive;
 - la méthodologie nécessaire pour réaliser les échelles;
 - les ressources de l'AC qui sont nécessaires pour appliquer la Loi et le Règlement;
 - la réalisation de contrats avec Statistique Canada pour les enquêtes sur les taux de salaires et les autres services nécessaires afin d'obtenir les prévisions de salaires.

The Manager of Labour Standards Operations at NHQ is responsible for:

- making recommendations to the Senior Director, LSWE, concerning:
 - modifications to the present directive;
 - the methodology for developing wage schedules in accordance with subsection 4(2) of the *Fair Wages and Hours of Labour Regulations*;
 - the allocation of NHQ resources for the implementation of the Act and Regulations, including budget funds for surveys or other services required from Statistics Canada;
 - developing contracts with Statistics Canada for wage surveys or the provision of statistical estimates;
 - the development of draft Schedules for approval by Labour Regional Heads;
 - the development of this directive and other policies concerning administration of the Act and Regulations.

Labour Regional Heads are responsible for:

- ensuring uniform application of the present directive within their respective regions;

Le gestionnaire, Normes du travail, Opérations, à l'AC, s'acquitte des responsabilités suivantes :

- présenter des recommandations au Directeur principal, NTEMT, sur les sujets suivants :
 - les modifications à la présente directive;
 - la méthodologie nécessaire à la réalisation des échelles des taux de salaires suivant le paragraphe 4(2) du *Règlement sur les justes salaires et les heures de travail*;
 - l'affectation des ressources nécessaires de l'AC à Statistique Canada, pour la mise en œuvre de la Loi et du Règlement, y compris les fonds budgétaires pour les enquêtes ou autres services;
 - mettre au point des contrats avec Statistique Canada pour les enquêtes sur les taux de salaires ou la production d'estimations statistiques;
 - établir des échelles provisoires pour approbation par les chefs régionaux du travail;
 - préparer la présente directive et d'autres politiques sur l'application de la Loi et du Règlement.

Les chefs régionaux du travail s'acquittent des responsabilités suivantes :

- assurer l'application uniforme de la présente directive dans leurs régions respectives;

- approving Schedules for districts within their respective regions.

- l'approbation des échelles pour les districts au sein de leurs régions respectives.

9. **Effective Date**

This revised procedure is effective as of the date of issuance.

9. **Date d'entrée en vigueur**

Cette version de la procédure entre en vigueur dès sa publication.

Ajit S. Mehat
Director General/Directeur général
National Labour Operations Directorate/Direction nationale des opérations du travail
HRSDC-Labour Program/Programme du travail, RHD

